

- ACCORD d'ENTREPRISE -

Entre les soussignés :

- La COMPAGNIE TOULOUSAINNE de TRANSPORT, représentée par son
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, Monsieur Jean-Marie BACQUEYRISSE,

d'une part,

- Le Syndicat du Personnel de la C.T.T., C.G.T.,
représenté par Messieurs CARRO Antoine, BON Jean-Claude,

- Le Syndicat des Cadres et du Personnel Administratif de la
C.T.T., C.G.T., représenté par Messieurs DESPIERRE Jean-Claude,
BENOIT Pierre,

- Le Syndicat du Personnel de la C.T.T., C.G.T.-F.O., représenté
par Messieurs VIGNEULLE Jean-Pierre, CHALAVOUX Joseph,

- Le Syndicat des Cadres, Maîtrise, Contrôle et Personnel
Administratif de la C.T.T., C.G.T.-F.O., représenté par Messieurs
OLIO Jean-Claude, MARC Robert,

- La Section Syndicale C.F.D.T. de la C.T.T. représentée par
Messieurs VERNIERES Claude, LANES Charles,

d'autre part,

.....

J.C.D.
C.L.
M.B.
:o
;

Article 1 - "Bons-Repas".-

- 1.1. - Un système de "Bons-Repas" est instauré dans l'Entreprise à dater du 1er Septembre 1976.
- 1.2. - Ouvrent droit à l'attribution d'un "Bon-Repas" les postes de travail ou équipes effectivement couverts et satisfaisant aux critères ci-après :
- 1.2.1. - Postes des Services Techniques et Administratifs assurés en journée de travail continu (coupure de 1/2 journée inférieure ou égale à 1 h).
- 1.2.2. - Equipes du Mouvement effectuant leur journée de travail sans interruption (équipes de "file").
- 1.2.3. - Sont exclues toutes équipes bénéficiant d'indemnités légales ou conventionnelles dites de "casse-croute", de "repas" ou de "repas décalé".
- 1.3. - Tout agent susceptible de couvrir les postes de travail 1.2.1. et 1.2.2. ci-dessus a droit à un "Bon-Repas" par journée effectivement travaillée.
- 1.3.1. - Les agents ayant retiré une quantité de "Bons-Repas" supérieure au nombre de jours effectivement travaillés feront l'objet d'une régularisation trimestrielle.
- 1.4. - Il est convenu que le personnel concerné n'exercera qu'à concurrence de 50 % les droits définis à 1.2.1. et 1.2.2. ; en conséquence il est créé un quota mensuel de référence égal à 50 % de la masse des droits relevant des critères de 1.2.
- 1.4.1. - La valeur du "Bon-Repas" est fixée à 10 F.
- 1.4.2. - La participation de l'Entreprise est fixée à 5F. sur la base du quota mensuel de référence.
En cas de variation en + ou en - par tranche de 10 % du nombre de "Bons-Repas" retirés par rapport au quota de référence, la participation de l'Entreprise variera en proportion inverse.
Il est précisé que la participation de l'Entreprise ne pourra être inférieure à 4 F. par "Bon-Repas" ni excéder 6 F. (charges sociales éventuelles comprises).
- 1.5. - Les "Bons-Repas" seront valables pour les règlements de repas dans les Cantines d'Entreprise et seront libératoires de la part patronale aux frais de participation patronale à la cantine.
- 1.6. - Les modalités de délivrance et de rendu des "Bons-Repas" et plus généralement de fonctionnement de détail du système feront l'objet d'un règlement particulier.
- 1.7. - Dans le cas où la participation de l'Entreprise resterait au niveau plancher pendant deux trimestres consécutifs, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les dispositions à prendre.

JED
G.L.
M.A.

Article 2 - "Indemnité de Transport".-

- 2.1. - Il est alloué, à dater du 1er Septembre 1976, une indemnité de transport à tout agent ayant effectivement couvert le travail d'un poste ou d'une équipe programmé avec astreinte de prise de service avant 6 h 45 ou de fin de service après 20 h 30 dans un des Centres, Garages ou Terminus de Toulouse.
- 2.2. - La présente disposition n'est pas applicable en cas de modification de prise ou fin de service dans les horaires de travail, intervenant à la demande du Personnel.
- 2.3. - Le montant de l'indemnité de transport est forfaitairement fixé par référence à la valeur de la carte mensuelle de transport de salariés (valeur 46 F.) à 2,12 F. brut par journée travaillée.

Article 3 - "Majoration d'Ancienneté".-

- A dater du 1er Juillet 1976, le Personnel d'exécution bénéficiera, après 30 ans d'ancienneté, d'une majoration de salaire de 27 % au titre d'un 9^e échelon - hors classe exceptionnel A₁, calculée par rapport au salaire à l'ancienneté 0.

Article 4 - "Indemnité de Restructuration".-

- A titre exceptionnel et une fois donnée, il est alloué à chaque agent figurant sur les états de paie une indemnité de restructuration d'un montant brut forfaitaire de 600 F. payable à raison de :
- 300 F. lors de la paie du mois de Juin 1976 (6.7.1976),
 - 300 F. lors de la paie du mois d'août 1976 (6.9.1976).

Article 5 - "Prime d'Intéressement".-

- Le montant individuel de la prime d'intéressement (contrat SEMVAT/CIT) relative à l'exercice 1975 sera, à titre exceptionnel, mis en paiement lors de la paie du mois d'août (6.9.76) sur la base de l'état des effectifs présents dans l'Entreprise au 31 Juillet 1976.

Article 6.-

- Dans le cas où la Commission Paritaire Nationale, déjà saisie du problème des primes annuelles, n'aurait pas statué à temps, les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 15 Mai 1977.

Article 7.-

- Les dispositions ressortant des présentes sont à valoir sur toutes celles qui pourraient résulter des textes légaux ou réglementaires ou de Conventions Collectives Nationales, Régionales ou Locales à intervenir.

.....

J.C.D.
 G.L.
 M.R.
 J.C.O.
 B.P.

Article 8.-

- Les textes du Présent accord seront déposés au Secrétariat du Conseil de Prud'Hommes conformément au Code du Travail.

Fait à TOULOUSE, le 15 Juin 1976.

Pour la COMPAGNIE TOULOUSAINE de TRANSPORT,

Pour le Syndicat du Personnel de la C.T.T.
C.G.T.,

Pour le Syndicat des Cadres et du Personnel Administratif
de la C.T.T., C.G.T.,

Pour le Syndicat du Personnel de la C.T.T. - C.G.T.-F.O.

Pour le Syndicat des Cadres, Maîtrise, Contrôle et
Personnel Administratif de la C.T.T., C.G.T.-F.O.,

Pour la Section Syndicale C.F.D.T. de la C.T.T.,